

CINQUIÈME SECTION

Requête n° 47129/09
présentée par K.N. contre la France
introduite le 2 septembre 2009

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant iranien ayant été condamné à deux reprises dans son pays d'origine à des peines de prison en raison de son orientation sexuelle.

Il arriva sur le territoire français via la Grèce. Il fit l'objet en 2008 d'une procédure de réadmission vers la Grèce en application du règlement Dublin II.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Eu égard aux griefs du requérant et aux documents qui ont été soumis, doit-on considérer que la réadmission du requérant vers la Grèce, suivi d'un renvoi vers la République islamique d'Iran, lui ferait courir un risque de violation de son droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention ?

Dans la négative, existe-t-il des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi du requérant vers la Grèce, suivi d'un renvoi vers la République islamique d'Iran ?

A cet égard, la Cour demande aux parties d'apporter au dossier copie de tout élément permettant d'établir ou de réfuter l'authenticité du jugement produit par le requérant et dont la traduction indique qu'il aurait été rendu le 3 avril 2005 par le tribunal correctionnel de Karaj.

2. Peut-on considérer que le requérant a bénéficié, pour faire valoir ses griefs sous l'angle des articles 2 et 3, d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, compte tenu du fait que, s'agissant d'une première demande d'asile, le seul examen effectué sur le fond de ses griefs l'a été selon la procédure prioritaire ? En particulier, l'absence de recours suspensif devant la CNDA est-elle conforme aux exigences de l'article 13 ?

K.N. c. FRANCE – EXPOSÉ DES FAITS

K.N. c. FRANCE – EXPOSÉ DES FAITS